



Entrée en vigueur de la modification de la loi sur les forêts et modification de l'ordonnance sur les forêts

Rapport explicatif

Berne, le 17 août 2016

Table des matières

1	Situation de départ	4
2	Grandes lignes de la révision	4
2.1	Introduction	4
2.2	Prévention et réparation des dégâts aux forêts	5
2.2.1	Introduction	5
2.2.2	Principes	6
2.2.3	Tâches des cantons	6
2.2.4	Compétences de la Confédération	6
2.2.5	Financement	6
2.3	Adaptation aux changements climatiques	7
2.4	Renforcer l'exploitation du bois	7
3	Conséquences des modifications	7
4	Commentaires des différents articles	8
4.1	Modification de l'ordonnance sur les forêts	8
	Art. 11	8
	Art. 19	8
	Art. 28	8
	Art. 29	9
	Art. 30	10
	Art. 31	11
	Art. 32	11
	Art. 34	12
	Art. 36 et 37	13
	Art. 37a	13
	Art. 37b	14
	Art. 37c	15
	Art. 40	15
	Art. 40a	16
	Art. 40b	17
	Art. 41	18
	Art. 42	18
	Art. 43	18
	Art. 44	20
4.2	Abrogation du règlement sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier	20
4.3	Modification de l'ordonnance sur la géoinformation	21

4.4	Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement	21
4.5	Modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV	22
4.6	Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux	23
	Art. 12.....	23
	Art. 15.....	23
	Art. 50.....	23
	Art. 51.....	24
	Art. 52.....	24
	Art. 55.....	25
	Art. 57.....	25
	Art. 59.....	25
4.7	Disposition transitoire	26
4.8	Entrée en vigueur	26

1 Situation de départ

La loi en vigueur sur les forêts a donné de bons résultats sur le fond. Plusieurs objectifs de la Politique forestière 2020 approuvée par le Conseil fédéral en 2011 exigeaient des compléments pour certains points de la loi sur les forêts. L'Assemblée fédérale a entériné, le 18 mars 2016, une modification en ce sens de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0). Pour l'essentiel, la modification contient des améliorations de la protection de la forêt contre les organismes nuisibles et de la prévention des effets des changements climatiques. De plus, il est nécessaire d'augmenter l'exploitation et l'utilisation du bois et la rentabilité de l'économie forestière doit être renforcée. Le délai référendaire concernant la modification du 18 mars 2016 de la loi est arrivé à échéance le 7 juillet 2016.

Vu la modification de la loi sur les forêts approuvée par le Parlement, l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) et d'autres ordonnances doivent en partie être révisées. En date du 6 octobre 2015, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), sur mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a ouvert la procédure d'audition de cette révision, qui a duré jusqu'au 25 janvier 2016. Le rapport sur les résultats de l'audition peut être consulté sur Internet¹.

Voici les principales adaptations par rapport à la version envoyée en audition :

- Simplification et restructuration de l'art. 29 (prévention et réparation des dégâts aux forêts) et de l'art. 30 OFo (compétences de la Confédération).
- Art. 32 OFo (formation de base et continue théorique et pratique) : au lieu de directives de l'OFEV sur la formation continue pratique, le contenu exigé est fixé et les cantons doivent en tenir compte dans la formation continue pratique. Par conséquent, l'art. 66, al. 3, OFo n'est pas nécessaire.
- Art. 34 OFo (sécurité au travail) : conformément à la décision du 18 mars 2016 du Parlement, le cours obligatoire ne doit transmettre que des connaissances de base sur la sécurité au travail.
- Nouvel art. 37c OFo (utilisation du bois pour les constructions et les installations de la Confédération) en vertu de l'art. 34b LFo décidé par le Parlement.
- Art. 43, al. 1, let. j, OFo (gestion des forêts) : limiter les motifs d'aides financières aux adaptations et remises en état des équipements de desserte conformément à l'art. 38a, al. 1, let. g, LFo.
- Compléments apportés à l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, pour des raisons d'ordre formel.
- Modification de l'ordonnance du 19 octobre 1988 sur l'étude de l'impact sur l'environnement, pour des raisons d'ordre matériel.
- La modification de l'ordonnance sur les émoluments se limite à des émoluments prélevés lorsque les prescriptions sur l'importation de marchandises dans des emballages en bois ne sont pas respectées.

2 Grandes lignes de la révision

2.1 Introduction

La présente révision de l'ordonnance sur les forêts porte sur le chapitre 2 « Protection des forêts contre les atteintes » (art. 11, al. 1, phrase d'introduction, OFo), le chapitre 4 « Entretien et exploitation de la forêt » (art. 19 et 28 à 31 OFo), le chapitre 5 « Formation professionnelle et bases » (art. 32, 34, 37a, 37b et 37 c OFo), et le chapitre 6 « Aides financières (sans crédits d'investissement) et indemnités » (art. 40, 40a, 40b et 41 à 44 OFo). Elle implique en outre la révision de quelques dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20), de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), de l'annexe de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (OEI-OFEV ; RS 814.014) et de l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo ;

¹ Le rapport d'audition peut être consulté ici : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation et d'audition terminées > 2015

RS 510.620). Enfin, le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier (RS 921.211.1) est abrogé.

Il est nécessaire d'une part d'explicitier des notions juridiques incertaines de la loi sur les forêts. D'autre part, il faut édicter les dispositions d'exécution induites par les normes de délégation nouvelles ou modifiées dans la loi sur les forêts (art. 49, al. 3, LFo).

S'agissant du fond, la révision porte essentiellement sur les thèmes décrits ci-après.

2.2 Prévention et réparation des dégâts aux forêts

2.2.1 Introduction

Des dangers biotiques menacent la forêt sous forme d'agents pathogènes comme les virus et les bactéries, les nématodes, les insectes, les champignons, ainsi que les plantes envahissantes. Des espèces issues d'autres pays et se propageant rapidement, que l'on nomme espèces exotiques envahissantes, peuvent aussi gravement endommager l'écosystème forestier et compromettre sa capacité à remplir ses fonctions. On citera comme exemples actuels d'organismes nuisibles qui constituent une menace le capricorne asiatique, l'ailante ou le champignon responsable du flétrissement du frêne. L'augmentation des échanges internationaux de marchandises introduit de plus en plus souvent des organismes exotiques en Suisse, faisant ainsi croître le risque d'une propagation incontrôlée. À la première attaque d'envergure du capricorne asiatique en Suisse en 2012, il a fallu d'urgence abattre 60 arbres d'une allée à Winterthur. En 2014, un autre foyer d'infestation fut découvert à Marly (FR). Ces insectes ont été introduits en Suisse dans la plupart des cas avec des emballages en bois de différentes marchandises en provenance d'Asie².

Les modifications de la loi sur les forêts en matière de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles permettent de combler les lacunes actuelles dans la réglementation. Les art. 26 et 27 LFo complètent et explicitent les mesures de la Confédération et des cantons. L'art. 26, al. 2, LFo précise expressément que, pour la protection contre les organismes nuisibles, le Conseil fédéral peut notamment interdire ou restreindre la manipulation ou l'utilisation de certains organismes, plantes ou marchandises et qu'il peut aussi instaurer un régime d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement et de documentation. L'al. 2 du nouvel art. 27a LFo donne à la Confédération la compétence de fixer, en collaboration avec les cantons, des stratégies et directives pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles. Les mesures doivent être conçues de telle sorte que (art. 27a, al. 2, LFo) :

1. les organismes nuisibles nouvellement constatés sont éliminés en temps utile ;
2. les organismes nuisibles établis sont confinés si l'utilité qu'on peut attendre de cette mesure l'emporte sur les coûts de la lutte contre ces organismes ;
3. les organismes nuisibles sont également surveillés, éliminés ou confinés hors de l'aire forestière aux fins de protéger la forêt.

De plus, le nouvel art. 48a LFo introduit, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les organismes nuisibles, le principe du pollueur-payeur comme dans la loi sur la protection de l'environnement. L'obligation d'assumer les frais est limitée aux auteurs responsables, c'est-à-dire aux personnes qui ne respectent pas les exigences légales, les instructions des autorités ou certains devoirs de diligence.

Jusqu'à présent, la Confédération ne pouvait indemniser les cantons pour des mesures de prévention et de réparation de dégâts aux forêts que dans les forêts protectrices. Le nouvel art. 37a LFo garantit que la Confédération peut indemniser des mesures hors forêts protectrices et même hors forêts, notamment dans des espaces verts qu'ils soient publics ou privés (jardins, parcs, etc.). L'adaptation de la loi comble une lacune importante dans la lutte contre les organismes nuisibles parce que les espaces verts dans les agglomérations sont souvent un foyer de dangers pour la forêt.

Lorsque les propriétaires fonciers doivent prendre des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts comme le prévoit le nouvel art. 27a, al. 3, LFo, il peut en résulter des frais élevés (main d'œuvre en forêt, nouveau matériel végétal, etc.). Comme l'auteur d'une atteinte selon l'art. 48a

² FF 2014 4792

LFo ne peut pas être poursuivi dans chaque cas, les particuliers peuvent avoir à supporter des frais générés par des mesures d'intérêt public. Or il s'agit d'éviter des cas de rigueur économique que cela pourrait engendrer. C'est pourquoi, le nouvel art. 37b LFo permet d'indemniser équitablement les frais des destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles.

La prévention et la lutte contre les organismes nuisibles sont complétées à l'art. 26, al. 1, LFo avec la possibilité pour la Confédération de soutenir des mesures de prévention et de réparation de dégâts aux forêts dus à des événements naturels même hors forêts protectrices. Il s'agit par exemple de dégâts dus à des événements abiotiques, comme tempêtes, incendies ou sécheresse.

2.2.2 Principes

L'art. 26 de la LFo en vigueur cite non seulement les dégâts aux forêts mais aussi les catastrophes forestières comme faits justifiant des prescriptions (al. 1, let. b). Il fait, de plus, la différence entre les mesures forestières (al. 1) et les mesures hors des forêts (al. 2). Cette distinction ne semble plus judicieuse à l'heure actuelle : il importe d'éviter que les fonctions de la forêt soient mises gravement en danger³, qu'il s'agisse d'événements d'ampleur nationale ou régionale ou que les mesures soient nécessaires en forêt ou hors forêt. Le Conseil fédéral aura, pour cette raison, la tâche décrite au nouvel art. 26, al. 1, LFo, d'édicter des prescriptions sur les « mesures visant à prévenir et à réparer les dégâts qui sont causés par des événements naturels ou des organismes nuisibles et qui peuvent mettre les fonctions de la forêt gravement en danger ».

Le nouvel art. 28 OFo (« Principes ») définit d'abord la notion de dégâts aux forêts au sens de l'art. 26, al. 1, LFo. Ensuite, il définit les liens des art. 28 à 30 OFo avec les dispositions de l'ordonnance sur la protection des végétaux en matière d'organismes nuisibles.

2.2.3 Tâches des cantons

Il incombe aux cantons de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts (art. 27, al. 1, LFo). L'art. 29 OFo explicite ces mesures dans une énumération non exhaustive. Il s'agit, entre autres mesures, de la lutte contre les organismes nuisibles, à savoir leur élimination ou leur confinement et la limitation des dégâts (let. c).

2.2.4 Compétences de la Confédération

Les nouvelles dispositions de la loi sur les forêts obligent la Confédération à pourvoir aux mesures à prendre aux frontières nationales, et à définir et coordonner à l'intérieur du pays les mesures supracantoniales prises par les cantons (art. 26, al. 3, LFo). Il lui faut également, en collaboration avec les cantons concernés, fixer des stratégies et des directives pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles (art. 27a, al. 2, LFo).

L'art. 30 OFo (« Compétences de la Confédération ») cite les services compétents pour ces tâches, à savoir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, al. 1) et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL, al. 2).

Cet article explicite par ailleurs lesdites tâches. L'OFEV est ainsi compétent pour fixer les bases visant à prévenir et réparer les dégâts aux forêts et pour coordonner les mesures des cantons lorsqu'elles ont une portée supracantonale (al. 1). Si la coordination ne suffit pas, l'OFEV a, dans ce domaine, compétence pour fixer les mesures nécessaires. Le WSL est chargé, comme jusqu'à présent, des tâches spécifiques et scientifiques comme le relevé des données et les conseils (al. 2).

2.2.5 Financement

Les nouvelles dispositions dans la loi sur les forêts sur le financement de la prévention et de la réparation des dégâts aux forêts (art. 37a et 37b LFo) sont explicitées aux art. 40a OFo (« Mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices ») et 40b OFo (« Indemnisation des frais »).

³ FF 2014 4794

L'art. 48a LFo sur la prise en charge des frais des mesures prises ou ordonnées par les autorités pour prévenir ou réparer les dégâts aux forêts qui ont pu être imputés à un responsable, est directement applicable et ne nécessite pas d'explicitation.

2.3 Adaptation aux changements climatiques

La forêt et ses fonctions sont considérablement touchées par les changements climatiques. Il faut ainsi s'attendre à une multiplication des événements extrêmes comme les périodes de sécheresse ou les tempêtes en plus d'une hausse des températures moyennes, ainsi qu'à un accroissement des dangers comme les incendies de forêt ou les infestations d'organismes nuisibles. Ainsi, les changements des conditions de station pourraient mettre les fonctions forestières en danger. Autant de raisons qui poussent à favoriser la régénération des forêts, les soins ciblés aux jeunes peuplements ou l'acquisition de matériel de reproduction pour que la forêt puisse faire face aux changements climatiques attendus et s'y adapter⁴.

Le nouvel art. 28a LFo permet à la Confédération et aux cantons de prendre les mesures qui s'imposent en la matière et de fournir des aides financières conformément à l'art. 38a, al. 1, let. f, LFo. Le Conseil fédéral remplit ce mandat au niveau de l'ordonnance en proposant de compléter l'art. 19, al. 2, OFo sur les mesures de soins aux jeunes peuplements et l'art. 43 OFo sur l'encouragement de la gestion des forêts.

2.4 Renforcer l'exploitation du bois

Depuis des décennies, on exploite dans les forêts suisses moins de bois qu'il n'en pousse. Il est donc souhaitable et utile d'en renforcer l'exploitation car le bois présente des qualités exceptionnelles, notamment comme matériau de construction (p. ex. pour un habitat plus dense), que son utilisation permet de stocker le CO₂ et qu'il peut remplacer des matériaux plus énergivores comme l'acier ou le béton. Utilisé comme matière première pour produire de la chaleur ou de l'électricité, le bois a un bilan carbone neutre contrairement aux combustibles fossiles⁵. Ainsi, le bois des forêts suisses peut apporter une importante contribution aux objectifs des politiques climatique et énergétique ainsi qu'à une utilisation efficace des ressources et à la densification de l'habitat.

La loi sur les forêts contient pour cette raison un nouvel art. 34a sur la promotion du bois (intitulé « vente et valorisation du bois ») et un nouvel art. 34b sur l'utilisation du bois dans les constructions et installations de la Confédération. La Confédération offre ainsi une meilleure base pour encourager globalement la vente et la valorisation du bois produit durablement, et plus spécialement pour les constructions et installations de la Confédération. Les nouveaux art. 37b et 37c OFo explicitent l'article de la loi sur la promotion du bois.

3 Conséquences des modifications

Les présentes modifications résultent de la modification du 18 mars 2016 de la loi sur les forêts. Pour ce qui est des conséquences des modifications, il suffit de se référer au Message du 21 mai 2014 du Conseil fédéral à ce sujet⁶. Les présentes modifications n'ont, à une exception près, aucune conséquence supplémentaire ou indépendante.

Cette exception consiste en émoluments prélevés lorsque les prescriptions sur l'importation de marchandises dans des emballages en bois applicables aux frontières, aux aéroports, aux aires de transbordement ou dans les entreprises ne sont pas respectées. Les emballages en bois peuvent en effet devenir la porte d'entrée des organismes nuisibles dont il faut empêcher l'introduction. Jusqu'à présent, la Confédération a supporté elle-même la totalité des coûts de ces contrôles. Des émoluments doivent être prélevés en cas de travail supplémentaire de contrôle parce que les prescriptions ne sont pas respectées (voir point 4.5).

Les nouveaux émoluments permettent à la Confédération de tabler sur près de 50 000 francs de recettes supplémentaires par an. Cela correspond aux coûts générés en cas de non-respect des

⁴ FF 2014 4797

⁵ FF 2014 4799

⁶ FF 2014 4775

prescriptions (temps d'attente, investigations supplémentaires, etc.). Ces coûts peuvent ainsi être répercutés sur les personnes responsables et le comportement fautif a des conséquences financières. Cela crée une incitation supplémentaire à appliquer et respecter les prescriptions.

4 Commentaires des différents articles

4.1 Modification de l'ordonnance sur les forêts

Art. 11

Art. 11, al. 1, phrase d'introduction

¹ Sur demande de l'autorité compétente selon l'art. 6, al. 1, LFo, il doit être mentionné au registre foncier l'obligation :

Avec l'introduction de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 1999 3071 ; FF 1998 4660), les défrichements liés à des projets de la Confédération sont autorisés par les autorités fédérales compétentes. Par conséquent, l'autorité fédérale doit aussi avoir compétence pour faire mentionner dans le registre foncier l'obligation de compenser le défrichement selon l'art. 11 OFo. La présente modification fixe ce principe. Les autorités cantonales gardent la compétence de faire mentionner dans le registre foncier les projets de défrichement qui relèvent de leur compétence d'autorisation. Cette précision clarifie et simplifie la procédure.

Art. 19

Art. 19, al. 2, let. a

² Les soins aux jeunes peuplements comprennent :

- a. les soins aux recrûs et aux fourrés, ainsi que les éclaircies dans les perchis, pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter ;

L'art. 19, al. 2, let. a, de l'OFo en vigueur prévoit d'axer les soins aux jeunes peuplements sur la création de peuplements stables. Le nouvel alinéa met en avant la création de peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter. Les peuplements forestiers sont en effet exposés à des exigences biotiques et abiotiques plus grandes en raison des changements climatiques. La résistance et la faculté d'adaptation aux conditions climatiques changeantes et donc aux événements extrêmes qui en découlent doivent donc être améliorées dans toutes les forêts. Il faut, pour ce faire procéder à une sélection ciblée des essences et à des soins adaptés aux forêts, de façon à répartir les risques entre différentes essences et différentes provenances génétiques (génotypes). Les soins aux forêts doivent créer des structures qui seront plus résistantes.

Art. 28

Art. 28 Principes

(art. 26)

¹ Sont réputés dégâts aux forêts les dégâts qui mettent gravement en danger les fonctions des forêts et qui sont causés par :

- a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies ou sécheresses ;
- b. des organismes nuisibles tels que virus, bactéries, vers, insectes, champignons ou plantes.

² La surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et la lutte contre ces organismes sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux.

Al. 1 : la loi sur les forêts évoque des dégâts causés par des événements naturels ou des organismes nuisibles et qui mettent gravement en danger les fonctions de la forêt (art. 26, al. 1, LFo). L'art. 28, al. 1, OFo explicite cette définition. Ce sont d'abord les dégâts les plus fréquents dus aux événements

naturels qui sont cités, c'est-à-dire les dangers abiotiques comme les tempêtes, les incendies de forêts et les sécheresses (let. a), puis les autres dégâts causés par des organismes réputés nuisibles, comme les virus, les bactéries, les vers, les insectes, les champignons ou les plantes (let. b). Les énumérations ne sont pas exhaustives. D'autres dégâts aux forêts peuvent aussi survenir comme ceux dus à des précipitations, des bris de neige, des chutes de pierres ou des glissements de terrain. En tous les cas, ces dégâts doivent dépasser un certain seuil de gravité. Pour ce qui est des événements, il faut en chaque cas prouver que les fonctions de la forêt sont gravement menacées. De plus, il faut, pour les dangers biotiques comme pour les dangers abiotiques, suivre les stratégies et directives visées à l'art. 27a, al. 2, LFo, et inclure les planifications forestières des cantons et des régions, ainsi que les fonctions de la forêt qui y figurent conformément à l'art. 18 OFo. Il faut pouvoir exécuter les interventions en temps utile afin d'éviter les dégâts consécutifs et pour les maîtriser efficacement. La maîtrise des graves événements comme des catastrophes forestières d'ampleur nationale est aussi couverte par l'art. 28 LFo, car les moyens habituels sont en pareils cas rapidement épuisés.

Al. 2 : l'art. 28, al. 2, OFo renvoie à l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) pour ce qui est de la surveillance et de la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux. Ces organismes sont indiqués aux annexes 1 et 2 OPV. Ils sont sources de grave danger pour les fonctions de la forêt, ils ne sont pas établis en Suisse et des mesures de protection existent à leur rencontre. L'annexe 1, partie A, chapitre I, OPV cite tout particulièrement le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis* [Motschulsky]). D'autres organismes, qui mettent gravement en danger les fonctions de la forêt mais qui sont déjà plus répandus, relèvent en revanche du domaine d'application de l'ordonnance sur les forêts en ce qui concerne la surveillance et les mesures de lutte. Il peut s'agir alors d'autres organismes exotiques, sans pour autant exclure les organismes indigènes.

Art. 29

Art. 29 Prévention et réparation des dégâts aux forêts

(art. 27, al. 1)

Les cantons prennent les mesures suivantes pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts :

- a. mesures techniques et sylvicoles visant à prévenir et à combattre les incendies ;
- b. mesures visant à réduire les atteintes physiques aux sols ;
- c. mesures visant à surveiller et à combattre les organismes nuisibles, à savoir élimination, confinement ou limitation des dégâts.

Remarque préliminaire : les mesures incombant aux cantons sont traitées aux art. 28 (Prévention des dégâts aux forêts) et 29 (Réparation des dégâts aux forêts) de l'OFo en vigueur. Cette subdivision n'a plus d'utilité, elle est donc supprimée. Les mesures comme la lutte contre les organismes nuisibles, la surveillance du territoire et l'information servent aussi bien à la prévention qu'à la réparation des dégâts.

Sur les huit mesures de prévention et de réparation prévues aux art. 28 et 29 de l'OFo en vigueur et que les cantons doivent prendre, six mesures techniques concrètes de lutte ne sont plus citées expressément⁷, car trop restrictives. Elles sont ainsi remplacées à la let. c par des mesures d'ordre général « visant à surveiller et à combattre les organismes nuisibles, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts ». La surveillance des territoires par les cantons est un élément essentiel de la détection précoce des foyers d'infestation et du contrôle des résultats des mesures de lutte. Ce sont maintenant les stratégies et les directives qui, conformément à l'art. 27, al. 1, LFo, sont déterminantes pour les cantons afin de fixer quelles mesures de lutte sont indiquées dans un cas concret ou contre un organisme nuisible. Ainsi le Manuel de gestion de l'ailante prévoit des mesures différentes selon l'infestation constatée⁸. La mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte spécifiques aux organismes nuisibles se fait dans les périmètres désignés et s'appuie sur les directives en vigueur.

⁷ P. ex l'utilisation de pièges à bostryches (art. 28, let. b) ou le nettoyage des assiettes de coupe, y compris la destruction des branches et des écorces (art. 28, let. c, et art. 29, let. c).

⁸ OFEV 2016 : Manuel de gestion de l'ailante

Les let. a et b, dans leur forme complétée, nomment les mesures prévues pour prévenir et combattre les incendies (art. 28, let. a, de l'Ofo en vigueur) et la réduction des charges physiques du sol (art. 28, let. d, de l'Ofo en vigueur). La let. a est complétée par les mesures sylvicoles pour prévenir les incendies de forêt, p. ex. à proximité des agglomérations ou des routes, ainsi que dans les forêts très fréquentées et sur les stations sèches. La proximité des agglomérations d'une part contribue à la probabilité d'un incendie de forêt, d'autre part, augmente le potentiel de dégâts et la gravité des menaces pour les personnes. Les mesures possibles pour réduire le risque d'incendie de forêt consistent à rassembler, déchiqueter ou déblayer les rémanents de coupes qui sont inflammables.

Art. 30

Art. 30 Compétences de la Confédération

(art. 26, al. 3, et 27a, al. 2)

¹ L'OFEV pourvoit aux bases permettant la prévention et la réparation des dégâts aux forêts. Il coordonne les mesures de portée supracantonale et en définit lui-même au besoin.

² L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) accomplit les tâches suivantes, dans le cadre de sa mission de base :

- a. il organise avec les services forestiers cantonaux le relevé de données importantes pour la protection de la forêt ;
- b. il informe de l'apparition d'organismes nuisibles et d'autres facteurs pouvant nuire à la forêt ;
- c. il conseille les services forestiers cantonaux et fédéraux en matière de protection des forêts.

Al. 1 : l'OFEV a la tâche spécifique d'élaborer des bases portant sur des événements naturels et sur des organismes nuisibles. Ces bases concernent d'une part la maîtrise des événements naturels, comme l'ouragan Lothar en 1999, à l'origine d'un manuel de l'OFEV sur les dégâts de tempête⁹. D'autre part, cette disposition porte sur la maîtrise des organismes nuisibles dangereux. Ces organismes nuisibles font l'objet de directives applicables à l'échelle nationale qui fixent des exigences spécifiques pour la surveillance et la lutte. Un exemple est le Manuel de gestion de l'ailante¹⁰.

L'exécution de la loi sur les forêts incombe en principe aux cantons, tout comme la prévention et la réparation des dégâts aux forêts¹¹. En vertu de l'art. 26, al. 3, LFo, l'OFEV coordonne les mesures lorsqu'une infestation d'organismes nuisibles touche plusieurs cantons. C'est seulement à titre subsidiaire, c'est-à-dire au cas où la coordination des mesures pour une prévention et une réparation efficaces des dégâts aux forêts ne suffit pas, que l'OFEV peut fixer lui-même les mesures dans des territoires supracantonaux, le but étant d'assurer l'efficacité des mesures.

Al. 2 : l'art. 30, al. 2, de l'actuelle OFo charge déjà le WSL en vertu des art. 26 et 31 LFo des tâches citées ici (relevé des données, information et conseils sur la protection des forêts). La compétence concrète appartient au Service Protection de la forêt suisse (SPOI¹²). De plus, le WSL reçoit le mandat exprès de conseiller les services spécialisés cantonaux et fédéraux, p. ex. le Service phytosanitaire fédéral (SPF), sur les questions de protection des forêts. Il est précisé que le WSL doit fournir ces prestations dans le cadre de sa mission de base pour le domaine de l'EPF, ce qui comprend aussi leur financement.

⁹ OFEV 2008 : Aide-mémoire en cas de dégâts de tempête. Aide à l'exécution pour la maîtrise des dégâts dus à des tempêtes en forêt classées d'importance nationale. L'environnement pratique n° 0801. Office fédéral de l'environnement, Berne. 3^e édition revue, 241 p. (y compris 3^e partie et annexes)

¹⁰ OFEV 2016 : Manuel de gestion de l'ailante

¹¹ FF 2014 4795

¹² Protection de la forêt suisse (SPOI) = Service spécialisé en matière de protection des forêts

Art. 31

Art. 31, al. 1 et 2

¹ Si des dégâts causés par le gibier se produisent malgré la régulation du cheptel, on établira une stratégie pour leur prévention.

² Celle-ci comprendra des mesures forestières, des mesures cynégétiques, des mesures pour améliorer et tranquilliser les habitats naturels, ainsi qu'un contrôle des résultats.

Si les populations de faune sauvage causent des dégâts en dépit de mesures de régulation, il convient de concevoir une prévention conforme à l'art. 31, al. 1, OFo (Aide à l'exécution Forêt et gibier, communément appelée Concept forêt-gibier). L'aide à l'exécution de l'OFEV de 2010 définit les domaines suivants¹³ :

1. mesures cynégétiques (régulation de la population de gibier et tranquillisation des habitats) ;
2. mesures sylvicoles (mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier en vue d'améliorer la qualité et la tranquillité des habitats, mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier, p. ex. clôtures ou protection chimique ou mécanique) ;
3. mesures agricoles (amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats) ;
4. mesures dans les domaines du tourisme, des activités de loisirs et de l'aménagement du territoire (amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats).

L'al. 2 modifié reprend dans l'ordonnance ces domaines d'action avérés au titre de mesures obligatoires pour l'Aide à l'exécution Forêt et gibier. Les mesures citées à l'al. 2 sur l'amélioration et la tranquillisation des habitats comprennent aussi bien des mesures agricoles (chiffre 3 ci-dessus) que des mesures relevant du tourisme et des activités de loisirs (chiffre 4 ci-dessus).

Art. 32

Art. 32 Formation de base et continue théorique et pratique

(art. 29, al. 1 et 2)

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques.

² Les cantons offrent des places de formation continue pratique en nombre suffisant et en assurent la coordination. La formation continue pratique doit en particulier :

- a. porter sur la planification forestière, la gestion et la conservation des forêts dans l'optique de l'ensemble des fonctions forestières ;
- b. encourager les compétences directionnelles et les connaissances administratives ;
- c. être sanctionnée par une attestation des compétences et connaissances acquises.

Remarque préliminaire : vu les développements au niveau des hautes écoles (hautes écoles spécialisées et universités), l'art. 29, al. 2, LFo n'exige plus de la Confédération, comme prévu à l'art. 29, al. 2, de la LFo en vigueur, qu'elle veille seulement à la formation professionnelle initiale des ingénieurs forestiers dans les EPF et à leur perfectionnement. La Confédération est maintenant compétente, en collaboration avec les cantons, pour la formation professionnelle initiale et continue, aussi bien théorique que pratique, dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles (art. 29, al. 2, LFo). La disposition qui règle l'éligibilité à un emploi forestier supérieur dans l'administration publique (art. 29, al. 3, LFo en vigueur) est définitivement abrogée.

Al. 1 : cet alinéa explicite ledit mandat du législateur pour ce qui est de la formation continue théorique et pratique. Cet article a un nouveau titre « Formation de base et continue théorique et pratique ». L'ancien al. 1 est abrogé : il chargeait les EPF de la formation continue des ingénieurs forestiers et des ingénieures forestières. L'OFEV garde le mandat de veiller, avec les acteurs concernés, à l'entretien

¹³ Office fédéral de l'environnement (OFEV) (Édit.) 2010 : Aide à l'exécution Forêt et gibier. Gestion intégrée du chevreuil, du chamois, du cerf élaphe et de leur habitat. L'environnement pratique n° 1012. 24 p. P. 17

des connaissances et aptitudes acquises pendant les études ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques. En raison des développements dans les hautes écoles et auprès des autres acteurs, les EPF sont remplacées par les hautes écoles. Les autres organisations concernées comptent notamment les écoles supérieures et les instituts de recherche comme le WSL ou les associations de propriétaires forestiers. L'offre en matière de formation forestière continue théorique se fonde sur la Stratégie nationale en matière de formation forestière élaborée par l'OFEV et la Conférence des Inspecteurs cantonaux des forêts (CIC)¹⁴. À l'avenir, il est prévu qu'une plate-forme commune des acteurs cités à l'al. 1 soit responsable de la formation continue forestière aussi bien théorique que pratique.

Al. 2 :

La formation continue pratique est axée sur la preuve d'une expérience pratique dans l'accomplissement de tâches souveraines ainsi que des compétences pour la préservation durable de toutes les fonctions forestières, comme exigé, selon l'art. 51, al. 2, LFo, des futurs dirigeants des arrondissements ou triages forestiers. Les principales exigences sont précisées aux let. a et b. Il s'agit en particulier de compétences et de connaissances dans les domaines de la planification forestière, de la gestion des forêts et de la conservation des forêts, appréhendant les fonctions forestières dans leur globalité. Une optique purement sectorielle, p. ex. simplement économique ou simplement écologique, ne satisferait pas aux exigences d'une gestion durable des forêts. La let. b complète les exigences avec les compétences directionnelles et les connaissances administratives. Enfin, pour pouvoir satisfaire aux différentes exigences, la formation continue pratique doit avoir une durée appropriée. Vu la complexité de la matière, elle devrait être d'au moins six mois. Les cantons ont la responsabilité d'offrir ces places de formation en nombre suffisant et d'harmoniser les contenus et les processus. L'attestation prouvant l'acquisition des compétences et des connaissances est l'affaire des cantons. Elle peut en principe être délivrée dans le cadre d'un certificat de travail.

Art. 34

Art. 34 Sécurité au travail

(art. 21a et 30)

¹ En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

² Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité ils doivent totaliser au minimum dix jours.

Remarques préliminaires : aux termes de l'art. 21a, al. 1, LFo, les mandataires qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt doivent prouver que le personnel employé a suivi une formation reconnue par la Confédération (art. 21a, al. 2, LFo). Cette nouvelle règle permet d'améliorer la sécurité au travail en forêt. Les travaux de récolte en forêt consistent en abattage, ébranchage, débitage et débardage d'arbres et de troncs. D'autres travaux en forêt, comme les soins aux jeunes peuplements (d'arbres de diamètre inférieur ou égal à 20 cm et mesurant jusqu'à 1,3 m de hauteur au-dessus du sol) et les travaux d'entretien des routes forestières ne relèvent pas du domaine d'application de l'art. 21a LFo, a fortiori les travaux de récolte du bois exécutés en dehors d'un rapport direct de travail, p. ex. les travaux de récolte du bois dans sa propre forêt privée¹⁵. Une disposition transitoire (art. 56, al. 3, LFo) accorde aux mandataires un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la LFo pour fournir la preuve qu'ils ont suivi la formation.

Al. 1 : cette disposition, basée sur les art. 21a et 30 LFo précisant que les cantons veillent à la formation professionnelle des ouvriers forestiers, oblige les cantons à proposer des cours spécialisés pour améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt. Le public visé par ces cours

¹⁴ Office fédéral de l'environnement (OFEV) et Conférence des Inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) : Stratégie nationale en matière de formation forestière, mai 2013

¹⁵ FF 2014 4792

est constitué principalement de personnes sans formation forestière. Il s'agit par exemple de personnes travaillant dans l'agriculture, de propriétaires forestiers ou de personnes qui exécutent de temps en temps des travaux de récolte de bois dans le cadre de leur activité professionnelle. Les cantons doivent collaborer pour mettre en place les cours avec les organisations spécialisées forestières et agricoles ou avec d'autres organisations spécialisées concernées.

Al. 2 : cet alinéa précise quels cours remplissent la condition définie à l'art. 21a LFo. Ils doivent ainsi traiter de tous les thèmes généraux de la sécurité au travail, à savoir plan d'urgence, équipement de protection, obligations de l'employeur et du travailleur ou protection de la santé (p.ex. ergonomie, soulever et porter). Ils doivent aussi présenter la manière sûre d'appliquer les techniques et processus spécifiques à la récolte du bois. Normalement, dix jours de cours au total sont une durée suffisante. Il peut aussi se faire en étapes de p. ex. deux fois cinq jours. La formation suivie par étapes ne donne néanmoins pas droit à une attestation anticipée. Il existe toutefois des exceptions dans le cas des attestations d'équivalence, qui sont explicitées dans le paragraphe ci-après. La Confédération édicte en collaboration avec le groupe de travail sur la sécurité au travail en forêt privée (GTST) des recommandations relatives à ces cours et alloue des aides financières pour la mise en place des cours, en exécution de l'art. 38a, al. 1, let. e, LFo.

La responsabilité de l'attestation de la formation incombe aux mandataires. Une formation réussie est sanctionnée par une attestation de compétences. Les cantons peuvent fixer si des attestations d'équivalence peuvent être admises pour des parties du cours ou pour la totalité, comme la réussite à un examen de compétence ou la reconnaissance d'une expérience pratique avérée, sur la base de la durée et de l'étendue des travaux de récolte de bois exécutés dans les règles. Cette attestation d'équivalence peut être délivrée directement par le canton ou par une organisation spécialisée désignée par le canton. En termes de personnel, il faut préciser que non seulement les mandataires et leurs employés mais aussi les personnes qui effectuent leur service militaire, civil ou de protection civile et qui, à ce titre, exécutent des travaux de récolte du bois en forêt et ont droit à une allocation pour perte de gain, doivent être titulaires d'une attestation de formation¹⁶.

Art. 36 et 37

Chapitre 5 section 2 (art. 36 et 37)

Abrogée

Le certificat d'éligibilité, qui date de l'époque du statut de fonctionnaire et de l'examen des bonnes mœurs qui lui était associé¹⁷, est supprimé et l'art. 29, al. 3, LFo est donc abrogé. Par conséquent, la Section 2 du Chapitre 5 de l'ordonnance sur les forêts (« Éligibilité à un poste supérieur dans un service forestier public ») composée des art. 36 et 37 de l'OFO en vigueur est abrogée.

Art. 37a

Art. 37a

(art. 33 et 34)

¹ L'OFEV a compétence pour relever les données relatives à la forêt.

² En collaboration avec le WSL, il relève :

- a. les données de base relatives aux stations forestières, aux fonctions forestières et à l'état des forêts dans le cadre de l'inventaire forestier national ;
- b. les processus d'évolution à long terme dans les réserves forestières ;

³ Le WSL, dans le cadre de sa mission de base, relève les atteintes à l'écosystème forestier, par le biais de programmes de recherche à long terme.

⁴ L'OFEV informe les autorités et le public des relevés effectués.

¹⁶ FF 2014 4791

¹⁷ FF 2014 4799

Al. 1 : cette disposition est reprise telle quelle, à l'exception du nom de l'office fédéral compétent, l'OFEV, désigné nommément.

Al. 2 : aux termes de l'art. 33 LFo, la Confédération fait exécuter des relevés périodiques sur les stations forestières, les fonctions et l'état des forêts, sur la production et l'utilisation du bois ainsi que sur les structures et la situation économique des entreprises forestières. C'est en application de cette disposition légale que le WSL, en collaboration avec l'OFEV, relève depuis 1983 les données de base pour l'Inventaire forestier national (let. a). Il examine également depuis longtemps la dynamique des forêts dans les réserves forestières naturelles délimitées. Autrement dit, il doit examiner comment la forêt se développe dans les réserves et quelles sont les différences par rapport aux forêts exploitées. Les réponses à ces questions servent notamment à évaluer la politique de la Confédération en matière de réserves. Ces recherches sur les processus d'évaluation à long terme sont maintenant inscrites à l'al. 2 (let. b). La collaboration de l'OFEV et du WSL dans lesdits domaines implique aussi que les coûts soient supportés en commun. Cette responsabilité commune dans le domaine permet de ne pas devoir évoquer explicitement la mission de base pour le domaine des EPF, bien qu'il soit aussi pertinent pour les tâches indiquées à l'al. 2.

Al. 3 : en vertu de l'art. 33 LFo, le WSL gère depuis 1994 les recherches à long terme sur les écosystèmes forestiers (LWF) conformément à l'al. 3. Ce programme étudie notamment les effets de la pollution atmosphérique et des changements climatiques sur la forêt. Ces études à long terme sont menées et financées par le WSL dans le cadre de sa mission de base pour le domaine des EPF. Si l'OFEV ou des tiers demandent ponctuellement des données complémentaires sur l'état et le développement des forêts, elles seront exécutées et financées sous forme d'accords complémentaires.

Al. 4 : il s'agit ici d'une adaptation rédactionnelle. Le droit actuel confère déjà à l'OFEV la compétence d'informer les autorités et le public sur les relevés statistiques.

Art. 37b

Art. 37b Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable
(art. 34a)

¹ La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.

² Peuvent être soutenus en particulier les projets innovants de recherche et développement qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de vente et de valorisation ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.

³ Les connaissances et les résultats découlant des activités bénéficiant de soutien doivent, sur demande, être mises à la disposition de l'OFEV.

Al. 1 : l'industrie du bois est soumise, comme toute autre activité économique, au principe de la liberté économique selon l'art. 27 Cst. Il en ressort que l'État ne peut fondamentalement pas intervenir directement sur le marché. Pour éviter les distorsions de concurrence, la promotion du bois que pratique la Confédération selon l'art. 34a LFo se limite donc aux domaines préconcurrentiel et interentreprises¹⁸.

Al. 2 : la mise en œuvre des projets innovants de recherche et développement est une tâche commune de la Confédération, des cantons et de l'économie forestière et de l'industrie du bois¹⁹. Fondée sur une politique fédérale de la ressource bois harmonisée avec la Politique forestière du Conseil fédéral, la mise en œuvre se fait au moyen du plan d'action bois mené avec succès depuis 2009. Quelques exemples innovants sont notamment les modifications des exigences en matière de sécurité incendie, de protection phonique et de protection du bois. Pour la période 2013 à 2016, six mesures prioritaires ont été fixées²⁰, pour lesquelles des projets innovants de recherche et développement bénéficient de soutien. Le bois suisse transformé, grâce à sa faible proportion d'énergie grise et d'émissions de gaz à effet de serre, contribue grandement aux objectifs politiques de la Confédération, à savoir la politique

¹⁸ FF 2014 4801

¹⁹ FF 2014 4801

²⁰ Mesures prioritaires du plan d'action bois. À consulter sous www.bafu.admin.ch/plandaction-bois > Mesures prioritaires

climatique, la politique énergétique, l'économie verte (Cleantech, économie circulaire) et la densification de l'habitat.

Le lien avec la gestion des forêts selon les principes du développement durable implique que l'utilisation du bois soit une condition pour garantir les fonctions forestières et de plus que la vente de bois soit assurée. La chaîne de création de valeur fermée est une base indispensable pour accroître les ventes de la matière première bois. Selon une analyse de la situation en Suisse²¹ menée conjointement avec ce secteur économique, l'OFEV a identifié d'importantes lacunes dans la chaîne de valeur ajoutée. Elles doivent être comblées, d'entente avec le secteur ces prochaines années.

Al. 3 : les résultats et les connaissances découlant des projets ayant bénéficié de soutien selon l'al. 2 doivent être mis à la disposition de l'OFEV s'il le demande. C'est ainsi que l'office peut transmettre les nouveaux résultats et les nouvelles connaissances et poursuivre le développement de la politique de la ressource bois et du plan d'action bois.

Art. 37c

Art. 37c Utilisation de bois pour les constructions et les installations de la Confédération
(Art. 34b)

¹ La conception, la planification, la construction et l'exploitation des constructions et installations de la Confédération doivent tenir compte de l'objectif d'encouragement de l'utilisation du bois et de ses produits dérivés.

² Pour évaluer le caractère durable du bois et des produits dérivés, il convient de suivre les directives et recommandations existantes, comme celles de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics.

Al. 1 : l'objectif consistant à encourager l'utilisation de bois pour planifier, construire et exploiter des constructions et installations de la Confédération, conformément à l'art. 34b LFo ne peut être atteint qu'à la condition que l'emploi et donc l'achat de bois correspondent aux orientations choisies et examinées dès la phase de conception, planification et adjudication. Il faut viser un examen systématique, documenté et suivi par des experts des possibilités d'employer le bois. Pour l'exploitation des constructions et installations de la Confédération, l'utilisation du bois pour des aménagements intérieurs ou des meubles, et comme source d'énergie doit faire partie des études prioritaires. Font également partie du domaine d'application de la Confédération les entreprises et établissements de droit public (cercle 3 du modèle des 4 cercles de la Confédération). Pour les entreprises dans lesquelles la Confédération détient une participation majoritaire (cercle 4 du modèle des 4 cercles de la Confédération), il faut viser des accords de promotion du bois et des produits dérivés.

Al. 2 : l'évaluation du caractère durable du bois et des produits dérivés doit s'appuyer sur les directives et recommandations existantes. En plus de la directive KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics) déjà mentionnée dans l'ordonnance, voici les documents pertinents qui représentent l'état actuel de la technique : Recommandation SIA 112/1 « Construction durable - Bâtiment », Cahier technique SIA 2040 « La voie SIA vers l'efficacité énergétique », Cahier technique SIA 2032 « Énergie grise des bâtiments », Guide Lignum « Favoriser le bois suisse lors des appels d'offres ». Le respect de ces directives, notes techniques, recommandations et guides et l'évaluation du caractère durable qu'elles permettent nécessitent de recourir à des spécialistes.

Art. 40

Art. 40, al. 3

³ Les indemnités allouées par voie de décision aux projets lancés à la suite d'événements naturels extraordinaires se montent à 40 % des frais au plus et sont régies par l'al. 1, let. a, c et d.

²¹ Analyse und Synthese der Wertschöpfungskette (WSK) Wald und Holz in der Schweiz (2014). bwc management consulting GmbH und Fachhochschule Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften HAFL

Avec cette nouvelle disposition, la Confédération peut allouer des indemnités aux mesures à prendre pour des forêts protectrices suite à des événements naturels extraordinaires, au lieu des contributions globales fondées sur les conventions-programmes et à titre exceptionnel aussi par voie de décision (art. 37, al. 1^{bis}, LFo). Le montant de ces indemnités est fonction des coûts effectifs. Un taux maximal est néanmoins fixé à 40 %. Il correspond actuellement au montant forfaitaire fédéral de 5000 francs par hectare pour le subventionnement des soins aux forêts protectrices dans le cadre des conventions-programmes qui se calcule à partir de 40 % des coûts nets moyens (total des coûts moins les éventuelles recettes du bois). Pour que des contributions à cette hauteur puissent être allouées, les projets individuels doivent remplir les critères fixés à l'al. 1 (dangers potentiels et risques de dégâts, ampleur et planification de l'infrastructure nécessaire à l'entretien des forêts protectrices, ainsi que qualité des prestations fournies).

Art. 40a

Art. 40a Mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices

(art. 37a)

¹ Le montant des indemnités globales en faveur de mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices est fonction des éléments suivants :

- d. la mise en danger des fonctions de la forêt ;
- e. le nombre d'hectares qui font l'objet de mesures ;
- f. la qualité des prestations fournies.

² Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Les indemnités peuvent être allouées au cas par cas, lorsque les mesures n'étaient pas prévisibles et qu'elles sont en outre particulièrement coûteuses. La contribution se monte à 40 % des frais au plus et est régie par l'al. 1, let. a et c.

Remarques préliminaires : les cantons sont déjà tenus de prendre des mesures contre les dégâts aux forêts même en dehors des forêts protectrices (art. 41 ss OPV et art. 28 aOFo). En revanche, le soutien financier de la Confédération n'est alloué qu'aux forêts protectrices (art. 50 OPV en corrélation avec l'art. 40 OFo en vigueur). Cette inégalité de traitement en droit des subventions a été supprimée avec l'art. 37a LFo, qui introduit un nouveau fait donnant droit à subvention pour aider financièrement les cantons à remplir leurs tâches liées aux dégâts aux forêts dus à des causes biotiques et abiotiques en dehors des forêts protectrices²². L'art. 40a règle les détails du subventionnement des mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices conformément à l'art. 37a LFo. La disposition transitoire de la présente modification de l'ordonnance sur les forêts permet de fixer le montant des indemnités aux mesures de lutte contre les dégâts forestiers en dehors des forêts protectrices, réalisées avant le 31 décembre 2019, en fonction de l'ampleur des mesures, au lieu de le faire dépendre des critères visés à l'al. 1. Autrement dit, les subventions pour la première période de programme (jusqu'à fin 2019) peuvent être accordées en fonction des coûts, en dérogation temporaire à l'art. 37a, al. LFo (cf. disposition transitoire, point 4.6 ci-après).

Al. 1 : à dater du 1^{er} janvier 2020, les mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices selon l'art. 37a LFo devront être subventionnées conformément aux let. a, b et c (cf. al. 1 de la disposition au ch. III). La let. a précise que le degré de mise en danger des trois fonctions (protectrice, sociale et économique) est déterminant. Autrement dit, si de nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux font leur apparition, les mesures d'élimination immédiates ont la priorité. Les directives et stratégies visées à l'art. 27a, al. 2, LFo et l'OPV sont à prendre en considération. Il faut par ailleurs tenir compte du nombre d'hectares concernés par ces mesures (let. b). C'est-à-dire que les mesures de lutte contre les dégâts aux forêts en dehors des forêts protectrices dans les périmètres désignés à cette fin obtiennent une aide forfaitaire à la surface. Le critère de qualité des prestations fournies (let. c) signifie qu'il faut remplir certains standards de qualité décrits dans le manuel RPT de l'OFEV. Il faut aussi prendre en considération la sylviculture proche de la nature selon l'art. 20,

²² FF 2014 4802

al. 2, LFo. Pour la période de programme de 2016 à 2019, il faut tenir compte de la disposition transitoire (cf. point 4.6 ci-après).

Al. 2 : le montant exact des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné sur la base des critères visés à l'al. 1, comme pour les autres conventions-programmes dans le domaine de l'environnement. La procédure est régie par les art. 46 ss OFo et par le manuel RPT de l'OFEV.

Al. 3 : au lieu des contributions globales sur la base des conventions-programmes, la Confédération peut exceptionnellement aussi allouer des indemnités par voie de décision (art. 37a, al. 2, LFo). Il s'agit alors de mesures qu'il n'était pas possible de prévoir et qui en outre sont très coûteuses, qui surviennent par exemple actuellement dans la lutte contre le capricorne asiatique (foyers ponctuels et imprévisibles avec mesures onéreuses de lutte et aussi des années de surveillance). Le montant de ces contributions est fonction des coûts effectifs et le taux maximal est fixé à 40 %.

Art. 40b

Art. 40b Indemnisation des frais

(art. 37b)

¹ Une indemnisation peut être versée dans des cas de rigueur lorsque des particuliers sont très durement touchés et qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger d'eux qu'ils supportent seuls les frais des dégâts.

² Les demandes d'indemnisation dûment fondées sont présentées au service cantonal compétent une fois les dégâts constatés, mais au plus tard un an après la réalisation des mesures.

³ Il n'est pas alloué d'indemnisation pour des pertes de rendement ou des dommages immatériels.

⁴ La Confédération rembourse aux cantons entre 35 et 50 % des dépenses générées par l'indemnisation, dans le cadre des indemnités globales visées à l'art. 40a.

Al. 1 : selon l'art. 37b, al. 1, LFo, les destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'art. 27a, al. 3, LFo peuvent recevoir une indemnisation équitable des frais qu'ils doivent supporter en vertu de l'art. 48a. Il s'agit notamment des frais pour éliminer, sur ordre des autorités compétentes, des arbres infestés par des organismes nuisibles. Cette disposition vise en premier lieu les cas de rigueur hors de l'aire forestière²³. D'après l'al. 1, une indemnisation ne peut être versée que dans des cas isolés ; l'art. 37b LFo constitue une réglementation des cas de rigueur. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un propriétaire de pépinière avec des plantes forestières dont l'existence économique est compromise par les mesures ordonnées et qui peut prouver avoir pris toutes les mesures appropriées pour minimiser le dommage.

Al. 2 : cet alinéa règle la procédure. L'organe de contact est le service cantonal. Le délai de prescription d'un an est adapté puisque les dégâts survenus sont évidents, ou plus précisément immédiatement visibles après la réalisation des mesures.

Al. 3 : les indemnités ne sont allouées que pour les dommages survenus sur place, donc notamment pour des frais avérés effectifs du matériel détruit. Il n'est pas versé d'indemnités pour la perte de rendement qui se calcule normalement d'après la valeur future de la récolte des plantes atteintes. Ne sont pas indemnisés non plus les frais supplémentaires liés à l'exploitation de biens-fonds ou d'équipements ou de salaires pour des auxiliaires supplémentaires. L'exclusion des dégâts immatériels signifie que les indemnités ne peuvent être allouées que pour des frais réels. Ainsi, il est exclu que des indemnités soient versées pour compenser la dévalorisation de l'image du propriétaire ou de l'entreprise due aux mesures mises en œuvre.

Al. 4 : l'al. 2 précise que les cantons sont compétents pour allouer les indemnités. Avec les contributions globales aux mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices (art. 40a), la Confédération prend à sa charge entre 35 et 50 % des coûts avérés qui incombent aux cantons en

²³ FF 2014 4802

raison de ces indemnités. Le montant exact de la contribution fédérale dépend des critères de l'art. 40a, al. 1, et est calculé par l'OFEV et le canton concerné.

Art. 41

Art. 41 Renvoi au titre, al. 1, let. b et e, et al. 4

(art. 38, al. 1)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt est fonction :

b. *abrogée*

e. du nombre d'hectares de surfaces à délimiter en dehors des réserves forestières ayant une forte proportion de vieux arbres et de bois mort, ou ayant suffisamment d'arbres possédant des propriétés particulièrement précieuses pour la diversité biologique de la forêt (arbres-habitats) ;

⁴ *Abrogé*

Al. 1 : le financement des soins aux jeunes peuplements se fera par le biais de la disposition de la loi sur les forêts sur la gestion durable (art. 38a LFo). Le critère concernant le montant des contributions fédérales aux soins aux jeunes peuplements est de ce fait supprimé ici. La let. b règle désormais les critères pour le montant des contributions fédérales aux mesures de conservation de la diversité des espèces et de la diversité génétique en forêt (art. 38, al. 1, let. b, LFo) – donc de conservation de la biodiversité sur la totalité de l'aire forestière en dehors des réserves forestières et des îlots de vieux bois. L'art. 41, al. 1, let. e, OFo règle en outre le financement des zones à forte proportion de vieux bois et de bois mort ou avec suffisamment d'arbres présentant les propriétés les plus propices à la biodiversité en forêt (arbres-habitats). Les arbres-habitats sont le plus souvent de vieux gros arbres ayant une valeur particulière pour la flore et la faune. Dans l'écosystème forêt, ils constituent avec les vieux arbres et le bois mort des micro-habitats dotés de qualités spécifiques pour différentes espèces et augmentent ainsi la biodiversité en forêt. Les valeurs cibles pour le nombre et la répartition des îlots de vieux bois et des arbres-habitats sont tirés de l'aide à l'exécution de 2015 intitulée « Biodiversité en forêt : objectifs et mesures ».

Al. 4 : Comme le financement des soins aux jeunes peuplements passe maintenant par la gestion des forêts, il faut supprimer l'al. 4 et l'incorporer à l'art. 43 (Gestion des forêts).

Art. 42

Art. 42

Abrogé

Les mesures destinées à acquérir des plants et des semences forestières se font désormais par la disposition de la loi sur les forêts sur la gestion des forêts avec le complément concernant l'adaptation aux changements climatiques (art. 38a, al. 1, let. f). Les détails du financement de ces mesures sont réglés à l'art. 43 (Gestion des forêts). L'art. 42 peut donc être abrogé.

Art. 43

Art. 43 Titre (ne concerne que le texte allemand), al. 1, let. a et e à j, ainsi qu'al. 4 et 5

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction :

- a. pour les bases de planification des cantons : de la surface des forêts du canton et de la surface des forêts prise en compte dans la planification ou dans une analyse des effets ;
- e. pour l'encouragement à la formation des ouvriers forestiers : du nombre de jours de cours suivis reconnus par la Confédération ;

- f. pour la formation pratique des spécialistes forestiers issus des hautes écoles : du nombre de jours de formation accomplis ;
- g. pour les soins aux jeunes peuplements : du nombre d'hectares de jeunes peuplements à entretenir ;
- h. pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques : du nombre d'hectares bénéficiant de mesures ;
- i. pour la production de plants et de semences forestières : de l'infrastructure et de l'équipement des sécheries, ainsi que du nombre des essences importantes pour la diversité génétique dans les plantations d'arbres semenciers ;
- j. pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte : du nombre d'hectares de la forêt desservie.

⁴ Les aides financières globales pour les soins aux jeunes peuplements et pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques ne sont allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature.

⁵ Les aides financières globales destinées à acquérir des plants et semences d'essences forestières ne sont allouées que s'il a été établi un projet de construction ou un concept d'exploitation approuvé par le canton avec devis et garantie de financement.

Titre : ne concerne que l'allemand²⁴.

Al. 1, let. a : au titre de bases de planification interentreprise, il est possible de financer non seulement les planifications et les stratégies, mais aussi les analyses des effets, qui portent notamment sur les effets de la promotion des mesures de biodiversité visées à l'art. 41.

Al. 1, let. e et f : le financement de la formation des ouvriers forestiers pour améliorer la sécurité au travail en forêt (art. 34), tout comme le financement de la formation pratique des spécialistes forestiers des hautes écoles (art. 32) ne se fait plus en vertu de l'art. 42, mais dans le cadre des conventions-programmes sur la gestion des forêts. L'OFEV fixera un forfait par jour et par participant ou diplômé dans le manuel RPT. Pour ce qui est de la formation des ouvriers forestiers, le prestataire de cours doit être reconnu par la Confédération (let. e) afin d'assurer un niveau uniforme de formation. La reconnaissance du prestataire de cours se fait soit directement par la Confédération, soit indirectement par une organisation externe mandatée par la Confédération.

Al. 1, let. g : cette disposition est reprise telle quelle de l'art. 41 (cf. art. 41 ci-dessus). Pour l'octroi des aides financières pour les soins aux jeunes peuplements, il importe que les critères visés à l'al. 5 soient remplis, tout comme les indicateurs de qualité cités dans le manuel RPT.

Al. 1, let. h : la Confédération peut aussi encourager avec des aides financières des mesures qui aident la forêt soumise à des modifications climatiques à remplir ses fonctions (art. 38a, al. 1, let. f, LFo). En exécution de cette disposition, il est possible d'accorder des aides financières pour une adaptation ciblée des peuplements forestiers à l'évolution des conditions climatiques. Il s'agit de peuplements forestiers dits sensibles au climat hébergeant des essences qui atteignent plus ou moins rapidement leurs limites écologiques, comme l'épicéa sur station sèche en plaine. Par mesure ici, on entend par exemple la création d'une chênaie, y compris les mesures d'entretien ultérieures. Donne en outre droit à subvention l'adaptation ciblée de peuplements forestiers instables²⁵. Le montant des aides financières globales est fonction du nombre d'hectares bénéficiant de ces mesures qui doivent remplir les indicateurs de qualité du manuel RPT.

Al. 1, let. i : le soutien à la production de plants et de semences forestières ne se fait plus sous forme de projets individuels (art. 42 OFo en vigueur), mais dans le cadre des conventions-programmes. L'élément déterminant est l'infrastructure et l'équipement des sécheries. La part fédérale se situe néanmoins dans les limites des 40 % des coûts des mesures constructives et des équipements techniques des sécheries conformes aux besoins, ainsi que de la maintenance et de l'assainissement des installations existantes. Il est en outre alloué une contribution forfaitaire par essence et provenance

²⁴ FF 2014 4803

²⁵ FF 2014 4804

pour laquelle il est produit du matériel forestier de reproduction pour la diversité génétique dans une plantation d'arbres semenciers.

Al. 1, let. j : comme l'art. 38a, al. 1, let. g, LFo a été adopté, la Confédération soutient l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte. La distinction faite jusqu'ici en matière d'octroi de subventions pour la desserte forestière à l'intérieur des forêts protectrices ou hors de celles-ci est supprimée. L'encouragement à l'intérieur des forêts protectrices continue à être régi par l'art. 40, al. 1, let. c, et correspond à une indemnité. En dehors des forêts protectrices, le montant des aides financières globales est désormais fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie et comprend aussi l'encouragement des câbles-grue. Afin de tenir compte des différentes exigences et des conditions variées, les cantons élaborent un plan d'optimisation portant en premier lieu sur l'adaptation du réseau de routes et chemins forestiers aux nouvelles machines et techniques de récolte du bois (y compris les câbles-grue). En font partie notamment l'élargissement d'équipements de desserte existants ou de petites améliorations et le démantèlement ou l'abandon de tronçons devenus inutiles. La desserte forestière doit être optimisée selon une approche globale basée sur la planification forestière cantonale et tenant compte de toutes les fonctions de la forêt. La planification de la desserte doit par ailleurs prendre en considération les bases de planification de qualité améliorée dans le domaine de la biodiversité (inventaires, etc.). Des mesures d'accompagnement doivent être prises pour empêcher ou minimiser les éventuelles répercussions négatives. Enfin, un grand nombre d'habitats d'animaux et de plantes ont besoin de structures ouvertes en forêt, qui peuvent être créées au moyen d'une gestion forestière appropriée pour autant que la desserte de base soit suffisante. L'encouragement de la desserte forestière est aussi conditionné par les exigences prévues à l'art. 13a (Constructions et installations forestières).

Al. 4 : les soins aux jeunes peuplements doivent tenir compte de la sylviculture proche de la nature visée à l'art. 20, al. 2, LFo.

Al. 5 : les aides financières globales pour la production de plants et semences forestières peuvent être allouées à condition de présenter, comme maintenant, un projet de construction ou un concept d'exploitation approuvé par le canton, avec devis et garantie de financement (art. 42, al. 3, OFo en vigueur).

Art. 44

Art. 44, al. 1 et 4

Abrogés

Al. 1 : les aides financières pour la formation pratique de spécialistes forestiers des hautes écoles (ancien stage pratique) et les contributions à la formation et à l'indemnisation des maîtres responsables du stage seront allouées par le biais des conventions-programmes dans le domaine de la gestion des forêts (art. 43, al. 1, let. f). L'art. 44, al. 1, peut donc être abrogé.

Al. 4 : l'encouragement de la formation des ouvriers forestiers est réglé à l'art. 43, al. 1, let. e. L'art. 44, al. 4, peut donc être abrogé.

4.2 Abrogation du règlement sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier

La suppression du certificat d'éligibilité (voir explication ad art. 32) rend inutile le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier²⁶, ce qui justifie de l'abroger. Les dirigeants des arrondissements et triages forestiers doivent néanmoins aussi avoir de l'expérience pratique (art. 51, al. 2, LFo). L'OFEV précisera dans ses directives les exigences en matière de formation continue pratique (selon l'art. 32, al. 2, OFo).

²⁶ RS 921.211.1

4.3 Modification de l'ordonnance sur la géoinformation

Annexe 1

Identificateur 156 : abrogé

Identificateur 157 : limite forestière statique RS 921.0, art. 10, al. 2, 13 ; RS 921.01, art. 12a

Identificateur 156 : cette géodonnée de base concerne les constatations de la nature forestière conformément à l'art. 10, al. 1, LFo. Ces constatations sans procédure pour déterminer les limites forestières statiques selon l'art. 10, al. 2, LFo n'annulent pas la notion dynamique de la forêt. L'identificateur 156 peut donc être abrogé.

Identificateur 157 : le nom et les renvois aux lois et ordonnances pour la géodonnée de base « limite forestière » sont adaptés aux nouvelles conditions ci-après : depuis le 1^{er} juillet 2013, les limites forestières statiques peuvent aussi être déterminées en dehors des zones à bâtir (art. 10, al. 2. let. b, LFo). En dehors des zones à bâtir, elles ne sont cependant possibles que dans les régions qui ont été désignés dans le plan directeur cantonal (art. 12a OFo). Les cantons sont en train d'adapter leurs plans directeurs et par la suite, les limites forestières statiques pourront être déterminées aussi en dehors des zones à bâtir.

4.4 Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

Art. 24 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit. Les recours en suspens sont régis par le droit en vigueur au moment où a été rendue la décision qui fait l'objet du recours.

Annexe

Ch. 4, n° 40.4 et 40.5

N°	Type d'installation	Procédure décisive
...		
40.4	Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m ³	À déterminer par le droit cantonal
40.5	Décharges des types C, D et E	À déterminer par le droit cantonal
...		

Annexe, Ch. 4, n° 40.4 et 40.5

Dans le cadre de l'adoption de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600), l'obligation de procéder à une EIE pour le type d'installation n° 40.4 (Décharge contrôlée pour matériaux inertes ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m³) a été supprimée par erreur de l'annexe à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011). Il est incontestable que cette catégorie d'installation a un impact environnemental considérable, ce qui explique qu'elle soit soumise à nouveau à l'EIE, ce qui est également l'avis des cantons. La numérotation des types d'installations correspond de nouveau à la version précédente de l'annexe ; en conséquence, le type d'installation « Décharges des types C, D et E » est déplacé d'un rang (n° 40.5).

4.5 Modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV

Annexe

Ch. 3a, let. e

Contrôles des matériaux d'emballage en bois non traité conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO :

- | | |
|---|-----|
| 1. émolument pour retard ou pour omission de déclaration | 200 |
| 2. émolument pour matériaux d'emballage non conformes | 200 |
| 3. émolument pour contamination détectée par conteneur | 200 |
| 4. émolument pour contamination détectée par échantillon ³⁰⁰ prélevé/analyse | |

Le bois massif destiné aux emballages des marchandises importées en Suisse ou utilisé comme cales dans les conteneurs présente le risque de propager des organismes nuisibles. C'est pourquoi, il est très important d'appliquer à l'échelle mondiale la norme NIMP 15, qui est une norme internationale de mesures phytosanitaires publiée par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des plantes (CIPV). Elle vise à harmoniser les prescriptions en matière d'importation qui s'appliquent aux États parties à la CIPV afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles avec le bois d'emballage.

Pour éviter autant que possible l'introduction en Suisse d'organismes nuisibles, les emballages en bois sont contrôlés aux aéroports, aux frontières, sur les aires de transbordement et aussi dans les entreprises pour détecter toute trace d'insectes ou larves vivants ou de leur présence (sciure). Comme la présence du capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), organisme de quarantaine a été détectée, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2012 la « Décision de portée générale concernant l'application de la norme NIMP 15 à des importations de marchandises de pays tiers dans des emballages en bois ». Depuis lors, tous les conteneurs portant certains numéros de tarif douanier doivent faire l'objet d'une déclaration et peuvent être contrôlés. Les contrôles se font en fonction du danger potentiel des marchandises importées, plus précisément de leur matériel d'emballage. Les envois à risques sont contrôlés jusqu'à 100 %, ceux qui présentent un risque moindre sont contrôlés de manière aléatoire. En 2014, 2704 conteneurs ont été contrôlés et 2361 en 2015.

Les ressources nécessaires pour organiser les contrôles sont considérables et elles sont actuellement fournies intégralement par la Confédération (SPF). Certes, l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, OEEmol-OFEV ; RS 814.014) permettrait de percevoir des émoluments pour les contrôles NIMP 15 (OEEmol-OFEV, annexe, chiffre 3a, let. c et d). Lorsque le contrôle des marchandises révèle des traces d'organismes nuisibles et qu'une décision est rendue, il est également possible de comptabiliser le travail investi à un taux de 140 francs de l'heure (OEEmol-OFEV, art. 4, al. 2). La base légale pour cet émolument se trouve dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) et dans l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEEmol ; RS 172.041.1).

L'actuel émolument de base a été fixé à 50 francs (OEEmol-OFEV, annexe, chiffre 3a, let. c), c'est-à-dire bien en-dessous des coûts effectifs. De plus, la possibilité de facturer au tarif horaire (OEEmol-OFEV, art. 4, al. 2) en cas d'infestation n'est pas très utile et administrativement très lourde. C'est ce qui explique qu'aucun émolument n'a été prélevé jusqu'à présent.

Comme empêcher l'introduction d'organismes nuisibles est d'intérêt public et que c'est un mandat résultant d'accords internationaux, les frais de base générés par l'organisation des contrôles restent à la charge de la Confédération. Il s'agit des frais générés par la réception de la déclaration, le temps de trajet du contrôleur, le contrôle lui-même, un maximum de 15 minutes de temps d'attente et d'organisation sur place et lors du traitement administratif qui s'ensuit.

La présente modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, au nom du principe du pollueur-payeur, vise à répercuter les frais supplémentaires sur l'auteur au moins en cas de non-respect

des prescriptions. Le non-respect des prescriptions doit avoir des conséquences financières et ne pas charger encore le budget fédéral.

Si un contrôle permet de constater que les prescriptions ne sont pas respectées, les frais supplémentaires générés sont répercutés, sous forme d'émoluments, sur la personne responsable (importateur). Voici les émoluments prévus :

- émolument pour retard (après plus de 15 minutes d'attente) ou pour omission de la déclaration obligatoire (qui implique un contrôle ultérieur chez l'importateur) ;
- émolument pour matériaux d'emballage non conformes (marque non conforme ou part d'écorce trop élevée) ;
- émolument pour contamination détectée par conteneur pour couvrir la charge supplémentaire pour le contrôleur ;
- supplément pour contamination détectée par échantillon prélevé qui doit être envoyé pour analyse à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL).

Ces émoluments sont simples à gérer et efficaces.

4.6 Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux

Art. 12

Art. 12

¹ L'office compétent peut exclure temporairement des marchandises visées à l'annexe 3, partie A, de l'interdiction d'importation dans les cas suivants :

- a. elles font l'objet, dans l'UE, d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation ;
- b. la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux est exclue.

² L'office compétent peut prévoir des facilités d'exécution de la présente ordonnance pour les marchandises suivantes :

- a. les marchandises importées dans le cadre du trafic touristique ;
- b. les effets de déménagement, les trousseaux de mariage et les effets de succession.

Ces adaptations sont purement formelles. Vu l'art. 49, al. 3, 2^e phrase, LFo, la définition de dérogations concernant les importations de marchandises est déléguée directement à l'OFEV pour son domaine de compétence. L'art. 12 est de ce fait adapté en conformité avec l'art. 52, al. 1 et 2, pour clarifier les domaines de compétences des deux offices.

Art. 15

Art. 15, al. 3 et 4

³ Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'office compétent peut ordonner un contrôle obligatoire des marchandises visées à l'annexe 5, partie A, originaires d'un État membre de l'UE.

⁴ Abrogé

Ces adaptations sont purement formelles. Vu le nouvel art. 49, al. 3, 2^e phrase, LFo, la décision du contrôle obligatoire et son domaine de compétences sont délégués directement à l'OFEV. L'art. 15 est de ce fait adapté en conformité avec l'art. 52, al. 1 et 2, pour clarifier les domaines de compétences des deux offices.

Art. 50

Art. 50

Les aides financières pour les mesures de protection de la forêt sont régies par les art. 40 à 40b de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts²⁷.

²⁷ RS 921.01

Ce renvoi doit être adapté à la présente modification de l'ordonnance sur les forêts. En outre, la notion dépassée de « protection des végétaux forestiers » est remplacée par la notion plus large de « protection de la forêt ».

Art. 51

Art. 51, al. 2

² Le DETEC est compétent pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

Pour délimiter les compétences du département, le DETEC est déclaré totalement compétent aussi pour les plantes et le matériel végétal qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt. Cette précision garantit que la Confédération est compétente même en dehors de la forêt de protection et en dehors de la forêt en général, en particulier dans les espaces verts publics et privés (jardins, parcs, etc.), autrement dit, même dans les cas où ne sont concernés ni les cultures agricoles ni l'horticulture. Une grosse lacune dans la lutte contre les menaces est ainsi comblée (voir aussi art. 37a LFo), car les espaces verts dans les agglomérations peuvent aussi être à l'origine de dangers pour la forêt.

Art. 52

Art. 52, al. 2, 6 et 7

² L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est compétent, dans l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent, pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

⁶ S'il apparaît un nouvel organisme nuisible pouvant s'avérer particulièrement dangereux, qui n'est pas mentionné dans les annexes 1 ou 2, l'office compétent peut fixer les mesures suivantes pour cet organisme et pour les marchandises concernées en attendant que les dégâts susceptibles d'être causés par cet organisme nuisible soient clarifiés :

- a. interdictions, déclarations obligatoires et conditions d'importation visées aux art. 6 à 9 ;
- b. mesures visées aux art. 19, 24, 25, 28, 29, 41, 42 et 43;
- c. délimitation des zones contaminées selon l'art. 45.

⁷ Si la situation phytosanitaire dans un pays s'aggrave en raison de la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux et que le risque phytosanitaire s'en trouve accru pour une partie de la Suisse ou pour tout le pays, l'office compétent peut, en accord avec les conventions internationales, arrêter des mesures spéciales. Il peut notamment :

- a. interdire le transit de marchandises ;
- b. fixer certaines exigences concernant les marchandises et leur manipulation et exiger de la part de l'autorité compétente du pays exportateur ou d'un service accrédité les confirmations requises pour l'importation ;
- c. ordonner des mesures supplémentaires de surveillance et de lutte contre l'organisme nuisible particulièrement dangereux.

Le domaine de compétences de l'OFEV est élargi comme le domaine de compétences du DETEC (voir art. 51 ci-dessus).

D'une part, la modification de l'al. 6 clarifie la norme de délégation du Conseil fédéral aux offices fédéraux OFAG et OFEV pour une ordonnance d'office. D'autre part, la division de l'actuel alinéa et la création d'un nouvel al. 7 rend la structure de l'art. 52 beaucoup plus lisible.

L'al. 6 confère aux deux offices la compétence de fixer des mesures de protection contre de potentiels nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux qui ne figurent pas encore aux annexes 1 et 2 OPV. Il s'agit d'organismes nuisibles qui ont déjà causé des dégâts considérables dans d'autres

pays et qui pourraient donc être considérés comme organismes de quarantaine. Les nouveaux organismes nuisibles potentiels particulièrement dangereux n'arrivent pas encore en Suisse ou n'arrivent que de manière sporadique, et il existe des mesures de protection efficaces. Vu l'al. 6, la Confédération peut, au besoin, fixer de telles mesures de protection au nom du principe de précaution. Exemples de pareils organismes : la « mort subite de chêne » (*Phytophthora ramorum*) ou le chancre suintant du pin (*Gibberella cicinata*), pour lesquels il existe des prescriptions relatives à l'importation appliquées par la Confédération. La let. b complète la liste des mesures selon l'OPV qui peuvent être prises contre pareils organismes avec l'obligation de déclarer selon l'art. 6 et l'obligation d'agrément selon l'art. 29 pour les entreprises qui cultivent de jeunes plantes et les mettent en circulation. Avant que les mesures soient ordonnées, les cantons très touchés ou d'autres acteurs sont informés en temps utile.

Les mesures de protection prévues à l'actuel al. 6 contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux figurant aux annexes 1 et 2 OPF ont été déplacées et figurent au nouvel al. 7. Elles peuvent être décidées lorsque l'apparition de ces organismes devient alarmante dans un pays et que le risque d'introduction et de propagation devient tel que les principes généraux de l'OPV ne sont plus suffisamment spécifiques. Par exemple, le Capricorne asiatique des agrumes (*Anoplophora chinensis*) ou le Capricorne asiatique ou longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*).

Art. 55

Art. 55 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage est compétent pour les aspects scientifiques et techniques de la protection des forêts.

La notion dépassée de « protection des végétaux forestiers » est remplacée par la notion plus large de « protection de la forêt ».

Art. 57

Art. 57, al. 1, let. c

¹ Les offices compétents peuvent déléguer certaines tâches aux services ou organisations indépendantes suivants :

...

- c. organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ou aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts : contrôle des parcelles de production, établissement de passeports phytosanitaires visés à l'art. 34, contrôle des entreprises visé à l'art. 37 et contrôles spécifiques à l'importation.

Cette modification permet à l'OFAG de charger aussi des organisations privées de contrôler les importations, ce qui à présent n'est possible que pour les contrôles d'entreprises. Pour l'OFEV, l'externalisation de tâches d'exécution est précisée à l'art. 50a LFo.

Art. 59

Art. 59, al. 2

² Les décisions prises en vertu de l'art. 52, al. 2, sont sujettes à opposition auprès de l'OFEV dans un délai de dix jours.

L'al. 1 prévoit une procédure d'opposition contre les décisions de l'OFAG. Vu le nouvel art. 46, al. 4, LFo, une procédure d'opposition est également introduite concernant les décisions de l'OFEV dans son domaine de compétences. Comme les parties à une décision susceptible d'opposition ne doivent pas être entendues avant que la décision ne soit rendue (art. 30, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1967 sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021), la procédure d'opposition est appropriée pour les décisions portant sur la protection des forêts, car elles sont souvent urgentes et qu'elles ont plusieurs destinataires. Vu qu'aux termes de l'art. 48, al. 1, let. a, PA, a qualité pour recourir

quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure (déposé une opposition), l'instance de recours est en outre déchargée de lourdes et coûteuses procédures de recours dans ce domaine très technique. Les décisions de groupe sont par nature plus sujettes à erreur que des décisions individuelles. Autre effet positif de la procédure d'opposition : l'OFEV a une autre possibilité d'affiner sa décision avant que puisse être lancée une procédure de recours. Cela produit aussi un certain effet didactique.

4.7 Disposition transitoire

Disposition transitoire de la modification du...

¹ En lieu et place du critère défini à l'art. 40a, al. 1, le montant des indemnités pour mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices réalisées avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

² En lieu et place des critères définis à l'art. 43, al. 1, let. j, le montant des aides financières pour les équipements de desserte adaptés ou remis en état avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

Al. 1 : le montant des indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts en dehors des forêts protectrices est, conformément à l'art. 37a, al. 3, LFo, fonction des dangers à empêcher et de l'efficacité des mesures. Les indemnités devraient donc être orientées selon les prestations. Or, pour le moment, le domaine de la protection des forêts manque de données pour un encouragement de ce type fondé sur les prestations. Il manque notamment de données sur les coûts moyens des mesures efficaces et sur le rapport à la surface s'agissant de mesures de protection des forêts en dehors des forêts. C'est pour cette raison que le montant des indemnités pour mesures contre les dégâts aux forêts en dehors des forêts protectrices, qui auront été réalisées avant le 31 décembre 2019, doit être fonction de l'ampleur des mesures et non pas des critères selon l'art. 40a, al. 1. Autrement dit, l'indemnité peut être fondée sur les coûts pour la période de programme 2016 – 2019, en dérogation temporaire à l'art. 37a, al. 3, LFo. D'ici là l'OFEV, en collaboration avec les cantons, va collecter des données empiriques et examiner les dernières techniques de surveillance et de traitement, et sur cette base, développer une solution orientée prestations pour les forêts protectrices pour les prochaines périodes de programme.

Al. 2 : conformément à l'art. 43, al. 1, let. j, l'encouragement de la desserte forestière doit aussi être fondé sur les prestations. Cependant, il manque actuellement une base de données largement étayée sur les coûts d'adaptation ou de remise en état des équipements de desserte. Les conditions diffèrent en effet fortement selon les régions du pays et les exigences varient suivant la fonction de la forêt. Pour cette raison, le montant de l'aide financière pour l'encouragement des équipements de desserte avant le 31 décembre 2019 peut encore être fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures et non pas des critères fixés à l'art. 43, al. 1, let. j. Les exigences énumérées à l'art. 13a (constructions et installations forestières) s'appliquent aussi à l'encouragement fondé sur les coûts. Durant la période de programme de 2016 à 2019, l'OFEV collectera, en collaboration avec les cantons, des données empiriques et développera sur cette base un encouragement de la desserte forestière fondé sur les prestations pour la période de programme suivante.

4.8 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement selon l'annexe, ch. II.2, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

³ Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 :

- a. l'art. 32 et le chap. 5, section 2 (art. 36 et 37) ;
- b. l'annexe, ch. I (abrogation du règlement) ;
- c. l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV selon le ch. II.3.

Al. 1 : la modification de l'ordonnance sur les forêts entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (al. 2) et de l'abrogation et de la modification d'autres actes selon l'al. 3.

Al. 2 : la modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement selon l'annexe, chiffre II.2, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Al. 3 : l'art. 32, l'abrogation du chapitre 5, section 2 (art. 36 et 37), l'abrogation du règlement selon l'annexe, chiffre I, et la modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV selon l'annexe, chiffre II.3, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La raison en est la réorientation de l'organisation de la formation pratique, qui sera transférée aux cantons. Cette organisation doit tout d'abord être mise en place. De plus, le nouveau régime d'émoluments doit être instauré et les acteurs concernés doivent en être informés, ce qui implique également une entrée en vigueur à une date ultérieure.